

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-109

R-4008-2017

16 août 2018

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les
budgets de participation, les enjeux et le calendrier**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Personnes intéressées :

GCP Énergies Inc. (GCP);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM);

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt).

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 21 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-080² dans laquelle elle établit le mode procédural qu'elle entend suivre pour examiner la demande.

[3] Le 12 septembre 2017, la Régie suspend temporairement le déroulement procédural du dossier jusqu'au 8 janvier 2018, par sa décision D-2017-097³.

[4] Le 16 novembre 2017, Gaz Métro amende sa demande.

[5] Le 11 janvier 2018, le Distributeur réamende sa demande, en raison du changement de dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro par Énergir, s.e.c. (Énergir) annoncé le 29 novembre 2017.

[6] Le 24 janvier 2018, la Régie fixe, dans sa décision D-2018-006⁴, un nouvel échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant. La Régie demande aux personnes intéressées, dans le cadre de leur demande d'intervention, de commenter l'absence de cadre réglementaire quant à la quantité de GNR déterminée par règlement, ainsi que la priorité à accorder à l'examen de la demande. Énergir est également invitée à commenter ces éléments.

[7] Le 9 février 2018, Énergir amende de nouveau sa demande.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [A-0002](#).

³ Pièce [A-0005](#).

⁴ Pièce [A-0006](#).

[8] L'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM, l'UC et l'UMQ déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation.

[9] Le 22 février 2018, Énergir commente les demandes et les budgets de participation et répond aux questions de la Régie, énoncées à sa décision D-2018-006.

[10] Le 8 mai 2018, la Régie rend sa décision D-2018-052⁵ portant sur les enjeux, les demandes d'intervention, les budgets de participation, la demande de traitement confidentiel et le calendrier de traitement du dossier. Dans cette décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, l'UC et l'UMQ. Puisque les enjeux que souhaitent traiter le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM n'ont pas été retenus par la Régie, cette dernière a rejeté leur demande d'intervention. Dans la même décision, la Régie ordonne à Énergir de communiquer par écrit avec l'ensemble des courtiers qu'elle sait être actifs auprès de sa clientèle afin de leur faire part du dossier. Enfin, elle demande aux intervenants de produire un document de réflexion.

[11] À la suite de cette décision, certains courtiers se sont manifestés et ont indiqué leur intérêt à participer et à être reconnus à titre d'intervenants au dossier. Le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM font également mention de leur intérêt à participer et à déposer un document de réflexion.

[12] Le 1^{er} juin 2018, la Régie permet à toutes les personnes intéressées par la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients d'Énergir, l'acquisition volontaire de GNR et prêtes à en traiter dans le cadre établi dans la décision D-2018-052, de soumettre une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

[13] Le 15 juin 2018, GCP⁶, le ROEÉ⁷, SÉ-AQLPA-GIRAM⁸ et Summitt⁹ déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation.

⁵ Pièce [A-0008](#).

⁶ Pièce [C-GCP-0003](#).

⁷ Pièce [C-ROEÉ-0007](#).

⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#).

⁹ Pièce [C-SUMMIT-0004](#).

[14] Le 22 juin 2018, Énergir commente ces demandes d'intervention et budgets de participation.

[15] Le 3 juillet 2018, SÉ-AQLPA-GIRAM répond aux commentaires d'Énergir sur sa demande d'intervention.

[16] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, les budgets de participation, les enjeux et le calendrier du traitement du dossier.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[17] GCP, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summitt ont déposé des demandes d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement). Ces demandes d'intervention précisent les enjeux et les sujets envisagés par les personnes intéressées dans le cadre de leur éventuelle participation au dossier.

[18] Dans ses commentaires, Énergir ne formule pas d'objection formelle à l'endroit de ces demandes d'intervention et s'en remet à la Régie quant à la reconnaissance du statut des intervenants.

[19] Énergir se prononce néanmoins sur certains arguments soulevés par GCP et conteste certains éléments des demandes d'intervention du ROEÉ et de SÉ-AQLPA-GIRAM. Le Distributeur demande à la Régie d'examiner ces demandes de manière à donner effet à la décision D-2018-052.

[20] Dans sa réponse aux commentaires du Distributeur, SÉ-AQLPA-GIRAM soumet que sa nouvelle demande d'intervention se situe à l'intérieur du cadre établi par la décision D-2018-052.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[21] La Régie reconnaît l'intérêt de GCP, de Summitt, du ROEE et de SÉ-AQLPA-GIRAM à intervenir au présent dossier. Cependant, en ce qui a trait à l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, elle devra respecter la limitation imposée au paragraphe 35 de la décision D-2018-052 et au paragraphe 22 de la présente décision.

3. ENJEUX

[22] Tel que mentionné au paragraphe 35 de sa décision D-2018-052, la Régie réitère qu'il n'y a pas lieu de débattre de l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR. Cet enjeu est donc écarté.

[23] Par ailleurs, elle croit que deux enjeux doivent être examinés préalablement puisque leur détermination aura des incidences importantes sur la suite du dossier.

[24] Ainsi, la Régie croit pertinent de déterminer du caractère opportun, en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, de l'établissement d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour l'acquisition de GNR, tel que proposé par Énergir. La Régie propose d'examiner la manière dont le coût d'achat sera intégré au tarif.

[25] La Régie examinera également l'enjeu soulevé par SÉ-AQLPA-GIRAM. Selon ce dernier, les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir ne peuvent constituer une « *catégorie de consommateurs* » au sens de la Loi¹¹.

[26] Afin d'examiner ces enjeux, la Régie convoque une audience les **4 et 6 septembre 2018, à partir de 9 h 30**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

[27] La Régie demande à Énergir de déposer son plan d'argumentation quant à ces deux éléments, au plus tard, le **22 août 2018, à 12 h**. Les plans d'argumentation des intervenants devront être déposés, au plus tard, le **23 août 2018, à 12 h**.

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), p. 17 et suivantes.

4. BUDGETS

[28] Les taux horaires réclamés par les avocats de GCP excèdent les taux prévus au *Guide de paiement des frais*¹². La Régie demande à GCP d'ajuster son budget de participation en conséquence.

[29] La Régie note en premier lieu que le budget de participation soumis par SÉ-AQLPA-GIRAM lors de sa deuxième demande d'intervention est près de 20 % plus élevé que celui soumis lors de la première demande au mois de février 2018. Compte tenu des enjeux dont l'intervenant entend traiter et du fait que l'enjeu sur l'identification de la molécule n'a pas été retenu, la Régie juge ce budget trop élevé et demande donc à l'intervenant d'ajuster son budget en conséquence.

5. CALENDRIER

[30] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 22 août 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt du plan d'argumentation du Distributeur
Le 23 août 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt du plan d'argumentation des intervenants.
Les 4 et 6 septembre 2018	Audience

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à GCP, au ROEE, à SÉ-AQLPA-GIRAM et à Summitt;

¹² [Guide de paiement des frais 2012.](#)

CONVOQUE une audience les 4 et 6 septembre 2018, à **partir de 9 h 30**, dans ses locaux de Montréal;

FIXE le calendrier de traitement prévu à la section 5 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

GCP Énergies Inc. (GCP) représentée par M. Richard Ross;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM) représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP/Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt) représentée par M^e Jason Dolman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.